



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-ST-192

Portant dérogation de tonnage annuelle  
REGIE EAU D'AZUR (REA) – TRANSPORT  
FREDDY sur l'ensemble des voies  
communales : commune de Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,  
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,  
Vu la demande reçue le 12/09/2022 par laquelle l'entreprise REA, agence Rive Droite, 594 av Pierre et Marie Curie ZI Secteur B5 06700 St-Laurent du Var, représentée par M. Gilles ALLAVENA tél 0610093749, mail : [gilles.allavena@eaudazur.com](mailto:gilles.allavena@eaudazur.com) et l'entreprise Transport FREDDY, 1370 route Le Puy 06670 St Martin du Var, tél : 0609332528 mail : [f.guerucci@wanadoo.fr](mailto:f.guerucci@wanadoo.fr), sollicite la dérogation de tonnage pour l'année 2023 autorisant l'accès de ses véhicules et ceux de l'entreprise Transport Freddy sur l'ensemble des voies communales et certains chemins privés ouverts à la circulation,  
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 29/09/2022

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,  
Considérant que pour réaliser tous travaux et réfections sur le réseau d'eau de la commune de Carros, il y a lieu de faire une dérogation de tonnage annuelle à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales, pour l'année 2023, aux entreprises REA et Transport Freddy,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 -** Du 01 janvier au 31 décembre 2023, les véhicules des entreprises REGIE EAU D'AZUR ET TRANSPORT FREDDY sont autorisés à emprunter les voies communales et chemins privés ouverts à la circulation sur la commune de Carros avec un poids n'excédant pas 19 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour tous travaux et réfections du réseau d'eau sur la commune de Carros, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

**ARTICLE 2 -** Pour toutes détériorations dues aux passages des véhicules, les entreprises REA et Transport Freddy, s'engagent à supporter les frais de remise en état des chaussées.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 17 octobre 2022

Le Maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain de la Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

